CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



Fourniture et installation d'un Pont Roulant dans le cadre de la construction de la nouvelle plateforme Lysimétrique

CNRS OCCITANIE EST
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture et installation d'un pont roulant
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec
	Clauses sociale	Sans
	Clause environnementale	Avec
	Durée / Délai	4 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global et forfaitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 5

1.1 - OBJET DU CONTRAT 5
1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT 5
1.3 – DECOMPOSITION DU CONTRAT 5

2 - PIECES CONTRACTUELLES 5

3 - INTERVENANTS 6

3.1 - MAITRISE DE L'OUVRAGE 6
3.2 - MAITRISE D'ŒUVRE 6
3.3 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER 6
3.4 - CONTROLE TECHNIQUE 6
3.5 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS 6

4 - SOUS-TRAITANCE 7

5 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER 7

6 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 8

7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8

8 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 9

8.1 - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATION 9
8.2 – DELAI GLOBAL D'EXECUTION 9
8.3 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION 10

9 - PRIX 10

9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 10
9.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX 10
9.3 - DISPOSITION SPECIFIQUES AUX TRANCHES 10

10 - AVANCE 10

10.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT 10
10.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE 11

11 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11

11.1 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 11
11.2 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 12
11.3 – PAIEMENTS DES COTRAITANTS 12
11.4 – PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS 12

12 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12

12.1 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 12
12.2 – STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT 12
12.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON 13

13 – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13

13.1 – VERIFICATIONS 13
13.2 – DECISION APRES VERIFICATION 13

14 - GARANTIE DES PRESTATIONS 13

14.1 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 13
14.2 – GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 13
14.3 – ASSURANCES 14

15 - PENALITES 14

15.1 – GENERALITES 14
15.2 - PENALITES DE RETARD 15
15.3 - AUTRES PENALITES 15
15.4 – EXONERATION DE L'APPLICATION DES PENALITES 16
16 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 16
17 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU CONTRAT 17
18 - CLAUSE DE REEXAMEN 18
19 – FORCE MAJEURE 18
20 - RESILIATION DU CONTRAT 19
20.1 – CONDITIONS DE RESILIATION 19
20.2 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 19
21 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 20
22 - DEROGATIONS 20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service d'un pont roulant destiné aux opérations de manutention de la nouvelle plateforme lysimétrique de l'ECOTRON située sur le campus de Baillarguet à Montferrier-sur-Lez.

Lieu d'exécution :

ECOTRON Européen de Montpellier
UAR 3248 – CNRS
Campus international de Baillarguet
1 chemin du Rioux
34980 Montferrier-sur-Lez

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations comprennent une tranche ferme et **2 tranches optionnelles** :

- La **tranche ferme** correspond à la fourniture, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service d'un pont roulant, les spécifications techniques sont décrites dans le CCTP du présent lot ;
- La **tranche optionnelle N°1** correspond à la passation d'un contrat de maintenance du pont roulant d'une durée de 2 ans, incluant une extension de garantie de la même durée, décrit à l'article 4.4.1 du CCTP du présent lot.
- La **tranche optionnelle N°2** correspond à la passation d'un contrat de maintenance du pont roulant d'une durée de 5 ans, incluant une extension de garantie de la même durée, décrit à l'article 4.4.2 du CCTP du présent lot.

1.3 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Désignation des co-traitants et la répartition des prestations ;
 - Annexe n°2 : Décomposition du Prix Global et Forfaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par le décret n°2024-606 du 26 juin 2024 et disponible à cette adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Note de calcul génie civile- charpente M ;
 - Pièces annexes :
 - Annexe 1 : Etudes de sol
 - Annexe 2 : PC ECOTRON (Accord par Arrêté préfectoral 08/12/2025)
 - Annexe 3 : Plans topographique et façades
 - Annexe 4 : CCTP des lots Travaux 1- 2- 4 -5
- Le calendrier détaillé d'exécution tel que contractualisé lors de la période de préparation ;
- Les pièces graphiques, (plans, …)
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;
- Les éventuels actes de sous-traitance ;
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Autres pièces de référence : l'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

Contradictions entre pièces écrites et plans :
En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

CNRS Délégation Occitanie Est
1919 route de Mende
34293 Montpellier Cedex 5

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BET SAI
3, rue Henri Becquerel
ZI Plaine de Caumont
11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Elle est représentée par : Gilles BANC.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SUD EST PREVENTION
1 Plan Willy Brandt
34830 CLAPIERS

Le contrôleur technique est représenté par : M. Benoît JULIEN

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II est assuré par :

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
310 Rue de la Sarriette – Zone Eco parc
34130 SAINT-AUNES

Le coordinateur sécurité et protection de la santé est représenté par : M. Salem HOUHOU

4 - Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra alors indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire. La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, le pli contient le formulaire DC4 ou équivalent, annexé à l'acte d'engagement.

La présentation du sous-traitant est régie par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le Titulaire du marché peut également déclarer un sous-traitant en cours d'exécution du marché selon les modalités fixées dans le Code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché (en cours d'exécution), par remise d'une déclaration spéciale (formulaire DC4), annexée à l'acte d'engagement.

Si la présentation du sous-traitant intervient durant l'exécution des prestations, le titulaire est tenu de demander l'agrément de ses conditions de paiement par la remise d'une déclaration spéciale (DC4) au maître de l'ouvrage au minimum **3 semaines** avant la date prévisionnelle de démarrage des prestations sous-traitées.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

NB : Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter uniquement les services connexes à la fourniture (services ou travaux de pose ou d'installation).

5 - Impact environnemental du chantier

Le titulaire devra accorder une attention particulière vis-à-vis de l'environnement et assurer le traitement de ses déchets.

Les actions de prise en compte de l'impact environnemental du chantier sont notamment :

- D'assurer un tri et une valorisation des déchets ;
- De minimiser les transports en optimisant le nombre de livraisons (chez le titulaire du marché et sur le site du projet) ;
- De fournir les fiches techniques et fiches de données de sécurité (FDS) en français de tous les produits chimiques utilisés au cours du chantier : colles, solvants, etc. ;

- De séparer les produits chimiques incompatibles lors des opérations d'entreposage avant utilisation, ou au cours de l'utilisation

6 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

7 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Obligations des parties
Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.
Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.
La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.
Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligation du sous-traitant
Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.
Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.
Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux

conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent contrat. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.
Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

8 - Durée et délais d'exécution

8.1 - Délai d'exécution des prestation

Conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification, qui va marquer le début de la période d'approvisionnement des équipements.

8.2 – Délai global d'exécution

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de **4 mois** (fabrication, livraison, installation, raccordement de l'équipement compris, et mise en service).

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle débute à compter de la date d'émission de la décision d'affermissement de ladite tranche

La décision d'affermissement de chacune des tranches optionnelles est prise par le Délégué Régional du CNRS Occitanie Est ou son représentant dûment habilité. Elle prend la forme d'un ordre de service daté et signé par le Délégué Régional du CNRS Occitanie Est ou son représentant dûment habilité notifié au titulaire du marché.

L'ordre de service précisera les modalités de commencement d'exécution de la tranche.
Aucune décision verbale ne pourra valoir décision d'affermissement des tranches optionnelles.

Le titulaire du marché a l'obligation de réaliser la tranche optionnelle affermie.

La notification de la décision d'affermissement se fera par le biais du profil d'acheteur au plus tard :

- Pour la tranche optionnelle n°1 : 24 mois à compter de la date de notification du marché correspondant à la tranche ferme ;
- Pour la tranche optionnelle n°2 : 24 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme.

En cas de non-affermissement de la tranche ou de retard d'affermissement de cette dernière dans le délai ci-dessus imparti, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

8.3 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est un document contractuel.

Celui-ci sera discuté lors de la période préparation. Les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'en accepter les contraintes.

Le calendrier détaillé d'exécution définitif sera validé et signé par l'entreprise. Il comprendra notamment les dates suivantes : Délais de fabrication, d'approvisionnement, date de livraison, essais de mise en service, date prévisionnelle de la réception, date butoir de fin des travaux inclus, repli des installations provisoires, du phasage des zones de travaux afin de respecter l'exploitation du site et remise en état des lieux.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation du Maître d'ouvrage avant la fin de la période de préparation.

9 - Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

La proposition financière du titulaire du marché doit être établie conformément aux prescriptions du CCTP.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par **un prix global et forfaitaire**, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Afin de pouvoir chiffrer ces prestations, le titulaire du marché doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des documents remis.

Les prix du marché sont hors taxes et sont réputés comprendre, tous les éléments listés à l'article 10.1.3 du CCAF-FCS

9.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (ou mois de remise de l'offre finale négociée) par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " (Mo).

Les prix sont **fermes et définitifs**.

9.3 - Disposition spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si la durée du marché est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial TTC du marché.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché, divisée par la durée de ce marché exprimée en mois.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct (Article R2191-6 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial TTC du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément aux articles R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 11 du CCAG-FCS.

11.1 – Présentation des demandes de paiement

Les prestations feront l'objet d'acomptes comme suit :

Acompte n°	Etape	Montant de l'acompte
1	Plans de fabrication approuvés	15%
2	Fourniture, pose et raccordement électrique complet d'un pont roulant	70%
3	Mise en service	10%
4	Remise DOE	5%

Le titulaire est tenu de déposer ses factures sur Chorus Pro.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance nº2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent aussi transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail

de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (MOY1300) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : xxxxL00000).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le présent CCAP.

11.2 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter du dépôt sur Chorus Pro de leur demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.3 – Paiements des cotraitants

En cas groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément au CCAG-FCS.

11.4 – Paiements des sous-traitants

En cas groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément au CCAG-FCS.

12 - Conditions d'exécution des prestations

12.1 – Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation pu information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil acheteur, conformément aux disposition de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

12.2 – Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

12.3 – Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

13 – Constation de l’exécution des prestations

13.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en service, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

A la suite de l’installation du matériel, le titulaire réalisera, une mise en service comprenant la vérification de toutes les fonctions et des éléments de sécurité. Il devra également s’assurer, après la mise en service, que tous les éléments mentionnés dans la fiche technique sont réellement opérationnels sur site et que le matériel livré fonctionne correctement.

À l'issue des opérations de mise en service, le titulaire remettra un procès-verbal d'essais et de mise en service attestant du bon fonctionnement de l'installation.

Ce document précisera l'ensemble des contrôles effectués, les résultats obtenus et les éventuelles réserves. La mise en service ne sera réputée achevée qu'après remise de ce document et levée de l'ensemble des réserves éventuelles.

Ce PV est contresigné par le maître d'ouvrage ou son représentant, afin de constituer la preuve de l'acceptation des essais avant l’admission de cet équipement.

Ce PV constituera une pièce du DOE.

Le représentant du laboratoire ne signera le PV d’admission qu’une fois qu’il aura approuvé les résultats du compte-rendu. Cette approbation prendre la forme d’une signature par les deux parties sur ledit compte-rendu et chacune des parties, conserva un exemplaire.

13.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS

14 - Garantie des prestations

14.1 – Garantie de parfait achèvement

Les prestations du contrat sont assorties d’une garantie de parfait achèvement, d’une durée d’un (1) an dont le point de départ est la date d’admission des prestations.
Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au CNRS.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le CNRS, celui-ci prend en charge les frais de la solution mise en place par le CNRS. Le délai de garantie sera, par la suite, prolongé par décision du CNRS jusqu’à l’exécution complète des prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu’elle le soit d’office.

14.2 – Garantie de bon fonctionnement

Pendant les deux (2) ans qui suivent l’admission des prestations la garantie de bon fonctionnement s’applique.

Cette garantie impose à l'entreprise qui a réalisé les prestations de réparer ou remplacer les éléments d'équipement qui ne fonctionnent pas correctement pendant les deux années qui suivent l'admission des prestations.

Il s'agit de tous les éléments d'équipement qui peuvent être dissociables donc enlevés sans dégrader le bâti.

14.3 – Assurances

Avant la notification du marché, le titulaire devra justifier être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.
Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :

- Toute faute du titulaire ;
- Les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- Les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché ;
- Les actes de malveillance, etc.

Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

En outre, aucun règlement du solde, aucun remboursement de cautionnement, ne sera effectué au profit de toute personne qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

15 - Pénalités

15.1 – Généralités

Sauf dérogations indiquées ci-après, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

L'ensemble des pénalités du présent article sont dues de plein droit et peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, à l'exception des pénalités qui le mentionnent expressément.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le CNRS de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Les pénalités encourues par le titulaire seront portées au compte des pénalités.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Il pourra être fait application de pénalités provisoires qui seront transformées en pénalités définitives.
Dans le cas d'un groupement conjoint, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du CNRS à l'égard des autres co-traitants.

L'ensemble des pénalités sont cumulables, leur montant cumulé est toutefois limité à **10% du montant initial du marché**.

15.2 - Pénalités de retard

Toutes les pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard par rapport :

- Aux délais d'exécution (délais partiels, délai global) ;
- Aux dates d'exécution, notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études et d'exécution ;
- Aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- Aux dates et heures de rendez-vous de chantier.

- **Pénalités sur les études d'exécution pouvant décaler la date de réception**

Il sera appliqué une pénalité de 200 € HT /jour de retard pour tout retard sur une commande de matériel ou de prestation sous traitée (sur le chemin critique de réalisation), prenant en compte les temps d'approbation et de VISA du maitre d'œuvre, maitre d'ouvrage, bureau de contrôle, etc.

- **Pénalités pour retard de livraison des équipements**

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100€ HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire pendant la période de préparation :**

Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel, dont notamment :

- Le délai d'approvisionnement et les dates limites pour commander les matériaux ;
- Le début d'intervention pour la pose des équipements ;
- Le délai d'exécution (ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention).

En cas de retard dans la communication de ces renseignements, dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire dans les délais indiqués au calendrier initial d'exécution puis au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité de 80 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents fournis après exécution :**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire par document attendu.

15.3 - Autres pénalités

- **Pénalités pour absence ou retard aux réunions et convocations**

Toute entreprise non représentée et non excusée pour une raison valable, ou arrivant aux rendez-vous avec plus de 30 min de retard, sera pénalisée. Ces pénalités seront de 40 € pour retard et 80 € pour absence.

- **Pénalités pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant HT du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

- **En cas de non-respect des consignes de sécurité telles que définies dans le PGC :**

200 HT € par infraction constatée par le maître d'œuvre, le CSPS, l'OPC ou le maitre d'ouvrage ;

- **<u>En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :</u>**

200 € HT par jour calendaire et infraction constatée.

15.4 – Exonération de l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas systématiquement exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché pour toutes les pénalités énumérées ci-dessus. Cette possibilité sera examinée au cas par cas par le CNRS.

16 – Obligations du titulaire

Protection des données personnelles :

Obligations des parties :
Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligation du sous-traitant :

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent contrat. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.
Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Obligation d'information :

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Obligation de conseil :

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil.

Le titulaire exerce cette obligation s'il se rend compte de difficultés particulières au titre de ses prestations. Il prévient le pouvoir adjudicateur en listant les risques et propose des actions pour les réduire et y remédier

17 – Modifications relatives au titulaire du contrat

Généralités :

Toute modification affectant le titulaire du marché doit est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : dr13.achats@dr13.cnrs.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

Modifications mineures :
Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le Titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent marché.

Modifications majeures :
Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.
En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant son transfert au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

18 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS dans les cas suivants :

- Modification technique et financière dans le cas d'un remplacement par un nouveau matériel et/ou une nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à ce qui est présenté dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché ;
- Modification technique et financière dans le cas de l'évolution de la règlementation et des normes de mise en conformité ;
- Modification technique et financière dans le cas de nouveaux objectifs de performance technologique.
- Modification d'index et de pondération des index dans les formules de révision des prix.

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché, qu'après accord entre le titulaire et l'acheteur, par voie d'avenant qui fera état de la période d'application de ces modifications ainsi que des nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution du marché.

19 – Force majeure

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

Les éventuelles indemnisations afférentes suivront la jurisprudence sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement le marché à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable du marché de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du marché, et de plus :

- L’informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet évènement ;
- Confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- Prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- Faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout évènement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessée.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la grève des transports et la grève limitée aux établissements du titulaire ne constitue pas un cas de force majeure.

20 - Résiliation du contrat

20.1 – Conditions de résiliation

Les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263- 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le présent marché est signé entre le CNRS et le titulaire. Toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du Titulaire, achat du Titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

22 - Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG – FCS
- L'article 15.4 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - FCS